



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 21 mars 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY

Assiste : Lionel INJAI (alternant juridique)

Absents excusés : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

EN COURS D'EXAMEN

Match 24584477

**OZOIR 3 – EMERAINVILLE 1
SENIORS D3C du 05/03/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de FC COSMO en date du 07/03/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de EMERAINVILLE étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

La Commission note les observations des clubs d'EMERAINVILLE et d'OZOIR

REPRISE DE DOSSIER

Match 25253962

**SERVON 3 – PRESLES VAL YERRES 1
SENIORS D4B du 12/03/2023**

Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la qualification et /ou la participation de M. MOANDA LUMBU Nehemie (2544553559), PERRIER David (2546067520), DO CARMO Hugo (2543979644), LOURENCO Enzo (2546005834), BOUQUIER Mathieu (1020766148), BOILLOT Jeremy (2338153058), PETITTI Arnaud (2388034984), TASA Marvin (2328091113), MATA Rody (2543399507), BOIVENT Adrien (2388053568), JOMBART Martin (2544454713), CHAUPIN Jean Charles (2329968440), SOUMET Adrien (2329963530), TCHOU KIEN GASTBLEB Aubin (2546389679), joueurs de SERVON FC a plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de SERVON a disputé les rencontres suivantes le 12/03/2023 :

CDM R1 : SERVON FC 5 – IVRY DESPORTIVA VIMA 5

SEN D3 : SERVON 2 – LIEUSAIN 2

SEN D2 : MEAUX 3 – SERVON 1

CDM D1 : SERVON 6 – BRIARD 5
VET +45 : COUBERT 21 – SERVON 21

Considérant après vérification qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé aux rencontres CDM, SENIORS et VET + 45 ans

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit VAL YERRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24611634

DAMMARTIN 1 – ST MARD 1

U14 D2A du 11/03/2023

Réclamation d'après match du club de ST MARD concernant la participation à la rencontre de M. Enzo BOUAICHE joueur de Dammartin au motif que selon l'article 152 du règlement, aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en-cours.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des observations de DAMMARTIN dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Enzo BOUAICHE possède une licence U14 dans le club de DAMMARTIN enregistrée le 06/03/2023

Considérant que le RSG du District précise :

7.13 - a) Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la division supérieure de District.

b) Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

Considérant que le joueur Enzo BOUAICHE était donc bien qualifié pour participer à la rencontre en référence

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit ST MARD : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609987

LONGUEVILLE 1 – OZOIR 1

U16 D1 du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de OZOIR en date du 07/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Amine KAJITE, joueur de LONGUEVILLE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des observations de LONGUEVILLE dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Amine KAJITE a été sanctionné d'un match ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 20/02/2023

Considérant qu'entre le 20/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe U16 D1 de LONGUEVILLE n'a pas disputé de rencontre officielle

Considérant que le joueur Amine KAJITE figure sur la feuille de match en référence

La Commission donne match perdu à l'équipe LONGUEVILLE (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de OZOIR 1 (3 points ; 2 buts) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 27/03/2023 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de LONGUEVILLE : 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de OZOIR : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 25183681

PONTAULT UMS 3 – VAL DE L'YERRES 1

U14 D4C DU 18/03/2023

Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de PONTAULT UMS au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de PONTAULT UMS disputait une rencontre le 18/03/2023

Considérant que l'équipe 2 de de PONTAULT UMS ne disputait pas de rencontre le 18/03/2023

Considérant que le dernier match de PONTAULT UMS 2 a eu lieu le 11/03/2023 et l'a opposé à MEAUX 3 en Championnat U14 D3

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 11/03/2023

Par ces motifs

Dit les réserves de VAL DE L'YERRES non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24630007

LONGUEVILLE 12 – ALLIANCE 77 11

VETERANS D4B DU 19/03/2023

Réserves du club de ALLIANCE 77 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de LONGUEVILLE au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de ALLIANCE 77 confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de LONGUEVILLE 11 disputait une rencontre le 19/03/2023, en Championnat Vétérans D2 qui l'a opposé à DAMMARIE LES LYS 11

Par ces motifs

Dit les réserves de ALLIANCE 77 non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit ALLIANCE 77 : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25253939

PRESLES VAL DE L'YERRES 1 – MORMANT FC 2

SENIORS D4B DU 19/03/2023

Sur FMI : Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de MORMANT FC au motif des joueurs du club de MORMANT FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Courriel du club de VAL DE L'YERRES qui souhaite appuyer la réserve portée lors du match PRESLES VAL DE L'YERRES contre MORMANT, portant sur tous les joueurs de MORMANT sur le fait que certain joueur on effectuer plus de 10 matchs en équipe supérieur, compte tenu que c'est l'arbitre qui a enregistré la réserve et n'a pas noté la bonne.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de MORMANT 1 disputait une rencontre le 19/03/2023, en Championnat Seniors D2 qui l'a opposé à VAL D'EUROPE 2

Considérant que la rencontre en référence ne se situe pas dans les 5 dernières journées :

7.10 - Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Par ces motifs

Dit les réserves de VAL DE L'YERRES non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9 et 7.10

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609274

VAL D'EUROPE 1 – CHELLES 1

U18 D2A du 19/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAL D'EUROPE en date du 20/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Tigran PAPAZIAN, joueur de CHELLES susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de CHELLES et lui demande de fournir ses observations pour le 27/03/2023 au plus tard

Match 25183544

CHANGIS 1 – NANTEUIL 1

U14 D4B DU 18/03/2023

Courriel du club de NANTEUIL, souhaitant appuyer une réserve sur le nombre de joueurs mutés hors délais de l'équipe de CHANGIS figurant sur la feuille de match, BARRERA Enzo 2547358523, LINOTTE Liam, 2547696979, THEVENIN Ilan 2547730582, DANY Dylan 2548116913

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves déposées par NANTEUIL, n'apparaissent sur la FMI

Considérant que le rapport du délégué officiel de la rencontre confirme que le club de NANTEUIL a bien déposé des réserves d'avant match portant sur le nombre de mutés hors délais

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BARREIRA Enzo, date d'enregistrement le 14/09/2022, muté HP

DANY Dylan, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP
LINOTTE Liam, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP
THEVENIN Ilan, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de CHANGIS a fait participer 4 joueurs mutés hors période
Par ces motifs dit les réserves fondées

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHANGIS 1 et en attribue le gain à l'équipe de NANTEUIL 1 (3 points ; 0 but)

RSG District Art 7.5

Débit CHANGIS : 43,50€

Crédit NANTEUIL : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25060068

ASL FAREMOUTIERS 1 – SENGOL 77 3

FUTSAL D2 DU 20/03/2023

Réserves du club de ASL FAREMOUTIERS sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de SENGOL au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ne peuvent pas être incorporés au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de ASL FAREMOUTIERS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de SENGOL ne disputait pas de rencontre le 20/03/2023

Considérant que le dernier match de SENGOL 1 a eu lieu le 18/03/2023 et l'a opposé à PAFSTATT FUTSAL 1 en Championnat FUTS D2

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 18/03/2023

Considérant que l'équipe 2 de de SENGOL ne disputait pas de rencontre le 20/03/2023

Considérant que le dernier match de SENGOL 2 a eu lieu le 18/03/2023 et l'a opposé à JOLIOT GROOM'S 2 en Championnat FUTS R3

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 18/03/2023

Par ces motifs

Dit les réserves de ASL FAREMOUTIERS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit ASL FAREMOUTIERS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584794

BAGNEAUX NEMOURS 2 – NANGIS 1

SENIORS D3F DU 19/03/2023

Match arrêté à la 12^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'équipe BAGNEAUX NEMOURS 2 s'est présentée avec 8 joueurs au coup d'envoi.

Considérant qu'à la 12^{ème} minute de jeu, suite à la sortie sur blessure du joueur n°12, l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS 2 s'est retrouvée avec 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a dû arrêter la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS 2 pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de NANGIS 1 (3 points ; 3 buts)

RSG District Art 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25148414

CHAMPS FC 1 – FERRIERES 1

U18 D3A DU 19/03/2023

Réserves du club de CHAMPS FC sur la qualification et /ou la participation de BALLARD Malvin 2548001490, TRAORE Biramou 2546598683, HADID Ryan 2546584974, CHAUMONT Mathys 2546220774, AIT BOUKIDOUR Imran 9602806080, ALLOU Anas 2546703661, TANSION BOUKAKA Noah 2546343863, BOUMRAR Issam 2546019140, VAIL PEREIRA Lenny 2547480173, KASSE Ousseynou 2547049577, MOREIRA VALERIN Ylan 9603720008, SRAIEB Rayane 2547425977, BOUSSELMI Abdrahman 9602595502 joueurs de FERRIERES au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BOUMRAR Issam, date d'enregistrement le 03/10/2022, muté HP

TRAORE Biramou, date d'enregistrement le 11/12/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de FERRIERES a fait participer 2 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réserves fondées

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de FERRIERES 1 et en attribue le gain à l'équipe de CHAMPS FC 1 (3 points ; 5 buts)

RSG District Art 7.5

Débit FERRIERES : 43,50€

Crédit CHAMPS FC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584524

CHAMPS FC 1 – GRETZ TOURNAN 3

SENIORS D3C DU 19/03/2023

Réserves du club de CHAMPS FC sur la qualification et /ou la participation de MENDES Fara 2547279784, JOY RAJKUMAR Ajay 2546030100, VAZ Wilson 2547806709, RADO Balazs 2546639600, BEZARD Ethan 2547273183, RODRIGUES Julien 2545597635, MOISSET Mathis 2547007816, MENDES Sidonio 2547550324, MAGISTRELLO Alex 2546729988, DOS REIS Matteo 2546735444, SABLJAK Noa 2546973375, BESRY Anthony 2544549888, SILLA Abulai 2548575362, ELONGAMA David 2547151922 joueurs de GRETZ TOURNAN au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que ne figure, sur la feuille de match en référence, aucun joueur muté hors période

Par ces motifs dit les réserves non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.5

Débit CHAMPS FC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25148543**COULOMMIERS 2 – USBPO/PAYS BIERES 1****U18 D3B DU 19/03/2023**

Réserves du club ENT PAYS BIERES sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de COULOMMIERS au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de ...joueurs mutés hors période

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BACQUE Nael, date d'enregistrement le 17/09/2022, muté HP

BETIN Theo, date d'enregistrement le 11/10/2022, muté HP

BOUTARA Anas, date d'enregistrement le 16/09/2022, muté HP

BOUTARA Zakaria, date d'enregistrement le 14/03/2023, muté HP

COTILLARD Sacha, date d'enregistrement le 16/09/2022, muté HP

DECES Mathis, date d'enregistrement le 16/09/2022, muté HP

GOURDIN Jules, date d'enregistrement le 11/10/2022, muté HP

NGALEU MENYE MALLA Yanis, date d'enregistrement le 04/10/2022, muté HP

PETIT Thomas, date d'enregistrement le 30/09/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de COULOMMIERS a fait participer 9 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réserves fondées

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COULOMMIERS 2 et en attribue le gain à l'équipe de USBPO/PAYS BIERES 1 (3 points ; 0 but)

RSG District Art 7.5

Débit COULOMMIERS : 43,50€

Crédit USBPO/PAYS BIERES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584814**AVON/HERICY 2 – BOISSISE PRINGY 2****SENIORS D3F DU 19/03/2023**

Demande d'évocation du club de BOISSISE PRINGY concernant le joueur RUCHETON Nicolas du club d'AVON/HERICY susceptible d'être suspendu

La Commission informe le club de AVON/HERICY et lui demande de fournir ses observations pour le 27/03/2023 au plus tard

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 25148548**BOIS LE ROI 1 – MORMANT FC 1****U18 D3B DU 19/03/2023**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

FERMETURES HORS DELAI

Match 25283899

VILLEPARISIS 2 – ST PATHUS 1

U16 D3A DU 19/03/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de VILLEPARISIS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de VILLEPARISIS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de ST PATHUS le 17/03/2023 à 17H08, le match étant programmé le 19/03/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

COURTRY F

Tournoi U8/U9 du 6 mai 2023

Tournoi U6/U7 du 7 mai 2023

En attente, préciser le nombre de matchs par équipes

CHANGIS

Tournoi U10/U11 du 18 mai 2023

Tournoi U8/U9 du 17 juin 2023

En attente, préciser le nombre de matchs par équipes et la durée des matchs

LA FORET

Tournoi U8/U9 du 17 juin 2023

Tournoi U10/U11 du 18 juin 2023

Validés

GRETZ TOURNAN

Tournoi U8 et U10 du 30 avril 2023

Tournoi U6/U7, U9 et U11 du 1er mai 2023

Validés sous réserve de la disponibilité des installations